PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Communiqué d'informations réglementaires et techniques Flavescence dorée / Foyers du Sud-Ardèche et de Beaulieu N°1 du 26 mai 2021

Toutes les informations régionales relatives à la flavescence dorée sont consultables sur le site :
http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-de-la-vigne
Pour toute demande de renseignement : **écrire à l'adresse institutionnelle : sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr**

L'entrée en vigueur du règlement européen relatif à la santé des végétaux 2016/2031 le 14 décembre 2019 a nécessité des adaptations de la réglementation française et en particulier, l'abrogation de l'arrêté ministériel relatif à la lutte contre la flavescence dorée du 19 décembre 2013 remplacé par ***l'Arrêté du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur.***
La terminologie évolue également, désormais, les termes « périmètres de lutte obligatoire » (PLO) sont remplacés par « zones délimitées »(ZD) qui désignent toujours les territoires concernés par la lutte obligatoire contre la flavescence dorée.

En 2021, la majorité des communes sont concernées par des traitements optionnels. Le nombre de traitements définitifs concernant ces communes sera fixé après évaluation du niveau des populations larvaires de l'insecte vecteur Scaphoideus titanus. Ces comptages larvaires sont réalisés sur un réseau de points d'observation représentatifs des secteurs des vignobles concernés par des traitements optionnels. Ils sont réalisés sur 100 feuilles une semaine avant la période d'application du premier traitement. Un deuxième message technique et réglementaire en précisera les résultats et les conclusions.

Dates des traitements obligatoires 2021

Le nombre de traitements à effectuer est détaillé pour chaque commune de la zone délimitée en page 3 et 4 .
Les dates du 3 éme traitement sont prévisionnelles, susceptibles d'évoluer. Elles seront confirmées dans le prochain message technique.

	lutte conventionnelle	**lutte biologique**
	vignes mères et stratégies à 2 ou 3 Tts	**vignes mères et stratégies à 2 ou 3 Tts**
Début T1	mercredi/09/06	mercredi/09/06
Fin T1	samedi/19/06	samedi/19/06
Début T2	mercredi/23/06	samedi/19/06
Fin T2	samedi/03/07	mardi/29/06
Début T3	**vendredi/23/07**	**mardi/29/06**
Fin T3	**lundi/02/08**	**vendredi/09/07**

Agriculture biologique : compte tenu de l'efficacité irrégulière du PYREVERT, **il est impératif de contrôler l'efficacité des traitements 7 jours après application**. En cas de populations larvaires supérieures à 2 cicadelles/100 feuilles, renouveler la protection dans la limite de 3 traitements maximum/an. **Si le contrôle après traitement ne peut être réalisé, renouveler l'application à 10 jours d'intervalle.**

Vignes mères et pépinières : Dans le cas d'utilisation du PYREVERT, celui-ci ne pouvant être appliqué qu'en phase larvaire, il ne peut respecter la couverture insecticide exigée par l'article 16 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021. Son utilisation entraîne donc l'exigence d'un traitement à l'eau chaude que ce soit pour les plants ou pour les boutures.
Pour les vignes-mères de porte-greffes, tout traitement à l'eau chaude ainsi ordonné le sera pour toute la durée de production de la vigne-mère.

Détermination des stratégies de lutte

La lutte contre le vecteur de la flavescence dorée de la vigne est basée sur la réalisation de 3 traitements insecticides : deux traitements larvicides et un traitement adulticide. Depuis 2005, la lutte antivectorielle est « raisonnée », aménagée **afin de réduire son impact environnemental et économique** sur la base d'une analyse de risque qui prend en compte les données de suivi biologique du vecteur, la présence et l'importance des foyers, le niveau de surveillance du vignoble, l'exhaustivité des arrachages de souches contaminées et la bonne réalisation de la lutte insecticide au cours de la campagne précédente.

Modalités de la lutte contre le vecteur

Toutes les vignes doivent être protégées, y compris les parcelles gelées, attention de ne pas oublier les plantiers !

Respecter la réglementation sur les mélanges et les modalités d'utilisation des produits phytosanitaires telles que prévues par l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. La liste des produits autorisés est consultable sur**:** https://ephy.anses.fr/ (Usage : Vigne*Trt Part.Aer.*Cicadelles) et sur le site de la DRAAF indiqué en tête de ce document.

Viticulture biologique.

Seuls les produits à base de pyrèthres naturels sont autorisés en agriculture biologique (PYREVERT, FITOPYR). Dans le cas de stratégie à 2 ou 3 traitements **les applications sont à renouveler à 10 jours d'intervalle**. Dans le cas d'un T3, il sera positionné non pas sur adultes, mais 10 jours après le T2.

Précautions d'emploi du PYREVERT : pour une efficacité optimale, le produit doit être appliqué seul car l'association avec du cuivre ou du soufre entraîne une légère perte d'efficacité. Néanmoins, si un passage combiné pyrèthre naturel + fongicides est nécessaire, mettre le pyrèthre naturel en dernier dans la cuve.

Vignes mères et pépinières viticoles.

La lutte est obligatoire dans toutes les parcelles des vignobles où le vecteur est présent (ce ui est le cas en Auvergne-Rhône-Alpes) qu'elles soient ou non situées dans une zone délimitée.

Dans les vignes-mères **:** la lutte contre le vecteur sera effectuée à raison de **3 applications, 2 traitements larvicides et un traitement adulticide**. Attention : Les produits à base de pyrèthre naturel (PYREVERT, FITOPYR) ne sont efficaces que sur les stades larvaires, ils ne peuvent pas être utilisé pour le 3ème traitement. Leur utilisation entraîne un traitement à l'eau chaude obligatoire que ce soit pour les plants ou pour les boutures de greffon. Dans le cas de vignes-mères de porte-greffes, le traitement à l'eau chaude sera obligatoire pour toute la durée de production de la vigne-mère

Dans les pépinières viticoles :

La protection doit être assurée entre le 15 mai et le 15 octobre. L'intervalle entre applications correspond à la rémanence du produit qui, en absence d'indication, est estimée à 14 jours.

Modalités de la lutte contre le vecteur par les particuliers

Les particuliers sont également concernés par ces mesures de lutte. Depuis le 1er janvier 2019, la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention de certains produits phytopharmaceutiques pour un usage non professionnel est interdite. Cependant, les distributeurs peuvent délivrer des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché pour la lutte contre les cicadelles comportant la mention EAJ « emploi autorisé dans les jardins » aux détenteurs non professionnels de vignes situées en périmètre de lutte obligatoire contre la flavescence doré (article. R. 254-20 du Code rural et de la pêche maritime), Le distributeur s'assure que l'achat du produit est motivé par une mesure de lutte obligatoire en vigueur (arrêté préfectoral, justificatif de propriété ou domicile).

Les particuliers ont également la possibilité de faire réaliser cette prestation par une entreprise agréée.

Efficacité des traitements

Epamprez juste avant les traitements et utilisez du matériel de pulvérisation bien réglé.

Vérifiez l'efficacité du traitement

Chaque vigneron est responsable de la lutte antivectorielle de ses parcelles et doit s'assurer de son efficacité :

- vérifiez l'efficacité du traitement en fin de rémanence du produit
- en cas de dépassement du seuil de 2 larves/100 feuilles renouveler la protection dans la limite du nombre maximal d'application autorisé par l'AMM du produit utilisé ou employer un autre produit.

Limiter la dissémination par le matériel agricole:

Afin de limiter ce risque, il est préférable de commencer les opérations d'écimage par les parcelles indemnes en les terminant par les parcelles contaminées et de nettoyer les lames des écimeuses avant de quitter la parcelle.

Distance minimale de sécurité

En application de l'article 14-2 du titre IV de l'arrêté du 27 décembre 2019 modifié, **les distances minimales de sécurité** au voisinage des zones d'habitation et des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables **ne s'appliquent pas** aux traitements nécessaires a la destruction du vecteur responsable de la propagation de la flavescence dorée. En effet, les produits bénéficiant de l'AMM Vigne*Trt Part.Aer.*Cicadelles et efficace contre Scaphoïdeus titanus figurant dans la liste publiée sur le site de la DRAAF AuRA à l'adresse indiquée en tête de communiqué, ne disposent pas de distance spécifique de sécurité dans leur AMM , ne sont pas concernés par les phrases de risque imposant une distance de sécurité minimale incompressible de 20m et ne contiennent pas de perturbateurs endocriniens néfastes pour l'homme**.**

Zone de non traitement

Par dérogation prévue par l'article 12 de l'arrêté du 27 avril 2021 aux articles 12-II et 12-III de l'arrêté du 4 mai 2017, **la distance de non-traitement en limite des points d'eau est fixée a 5 mètres.**

Précautions lors des traitements

Au voisinage des zones d'habitation et des points d'eau.

Il convient de respecter les précautions suivantes :

- Utilisation d'un pulvérisateur disposant d'un rapport de contrôle technique conforme.
- Utilisation de dispositif anti-dérive correspondant, lorsqu'il existe, au matériel utilisé et figurant dans la liste publiée au bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture
- Les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort (19 km/heure).
- Arrêter impérativement la pulvérisation de manière à respecter une zone non traitée c'est à dire ne recevant aucune application directe de produit, de 5 m minimum à distance d'un point d'eau.

Pensez aux abeilles ! Fauchez avant traitement !

Pour toutes les parcelles de vigne situées à proximité de parcelles fleuries, ou dans un environnement attractif pour les abeilles, traitez en l'absence de celles-ci, entre le coucher et le lever du soleil, sans vent ; évitez toute dérive de produit même si celui-ci comporte la mention « abeilles»

Les mélanges extemporanés de pyréthrinoïdes avec triazoles/imidazoles sont interdits en période de floraison et d'exsudation (Respecter un délai de 24 heures entre les applications en commençant par le produit à base de pyréthrinoïdes.).

❐

Zone délimitée Sud Ardèche			
Communes	**Statut 2021**	**Prospection**	**Nombre de traitements**
Alba la romaine	C2020	100% fine sur ZT 500m Bdp sur le reste	T2 +1 sur ZT
Bidon	SCE2021	BDP sur parcelles à risque essaimage	T0
Bourg Saint Andéol	C2020	100 % fine	T2+1 sur ZT T0 sur le reste
Gras	SCE2021	BDP sur ZT 500 m	T2+1 sur ZT T0 sur le reste
Larnas	C2020	100% fine sur ZT 500m Bdp sur le reste	T2+1 sur ZT T0 sur le reste
Saint Just d'Ardèche	C2020	100 % fine	T2+1
Saint Marcel d'Ardèche	C2020	100 % fine	T2+1
Saint Martin d'Ardèche	C2020	100 % fine	T2+1
Saint Montan	C2020	100 % fine	T2+1
Saint Thomé	C2020	100% fine sur ZT 500m Bdp sur le reste	T2+1 sur ZT T0 sur le reste
Viviers	C2020	100% fine sur ZT 500m Bdp sur le reste	T2 + 1
Zone délimitée de Beaulieu			
Communes	**Statut 2021**	**Prospection**	**Nombre de traitements**
Les Assions	SCE2021	BDP sur parcelles à risque essaimage	T0
Banne	C2020	100% fine sur ZT 500m Bdp sur le reste	T2+1 sur ZT T1 sur le reste
Beaulieu	C2020	100 % fine	T2+1
Berrias et Casteljau	C2020	100 % fine	T2+1 sur ZT 2019-2020 T0 sur le reste
Chandolas	C2020	100% fine sur ZT 500m Bdp sur le reste	T2+1
Grospierres	C2020	100 % fine sur parcelles à risque d'essaimage	T2+1
Saint Alban Auriolles	C2020	100 % fine sur parcelles à risque d'essaimage	T2+1
Sampzon	SCE2021	100 % fine sur parcelles à risque d'essaimage	T0
Labeaume	SCE2021	BDP sur parcelles à risque essaimage	T0
Ruoms	SCE2021	BDP sur parcelles à risque essaimage	T0

(*) Abréviations

Statut :

C2019 commune contaminée en 2019

C2020 commune contaminée en 2020

CZT2019 commune contaminée par la zone tampon de 500 m d'un foyer de 2019

CZT2020 commune contaminée par la zone tampon de 500 m d'un foyer de 2020

SCE2021 commune présentant un risque essaimage en 2021

Nombre de traitement

T0 pas de traitement

T0+1 1 traitement optionnel conditionné par le niveau de population larvaire 2021

T1 1 traitement larvicide

T1+1 1 traitement obligatoire + 1 traitement optionnel conditionné par le niveau de population larvaire 2021

T2 2 traitements larvicides

T2+1 2 traitements obligatoires + 1 traitement optionnel conditionné par le niveau de population larvaire 2021

T3 3 traitements larvicides

ZT : zone de traitement infra communale : La délimitation précise de ces zones est consultable sur la carte dynamique de la DRAAF :
https://carto.datara.gouv.fr/1/flavescence_doree_r84.map

Le nombre de traitements par référence cadastrale est consultable et téléchargeable à l'adresse :
https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Ardeche,764

Prospection

Prospection fine surveillance rapprochée, s'effectue (à pied ou en quad) tous les inter-rangs ou tous les 2 inter-rangs selon la conduite du vignoble

Prospection BDP prospection bord de parcelles : prospection "large" réalisée en quad sur le périmètre de la parcelle avec 1 à 3 allers et retours à l'intérieur de la parcelle selon sa dimension.

Prospection autonome "prospection fine ou en BDP organisée par les viticulteurs de la commune après formation FREDON

Les cartes de la zone sont fournies par la FREDON, les parcelles surveillées sont marquées sur la carte et les ceps symptomatiques sont marqués avec de la rubalise par les vignerons, la FREDON confirme les symptômes, effectue les prélèvements pour analyses, récupère les cartes de surveillance et les enregistre dans la base de données ainsi que les résultats d'analyse"

FLAVESCENCE DORÉE - PÉRIMÈTRE DE LUTTE OBLIGATOIRE (PLO) et ZONES DE TRAITEMENT 2021

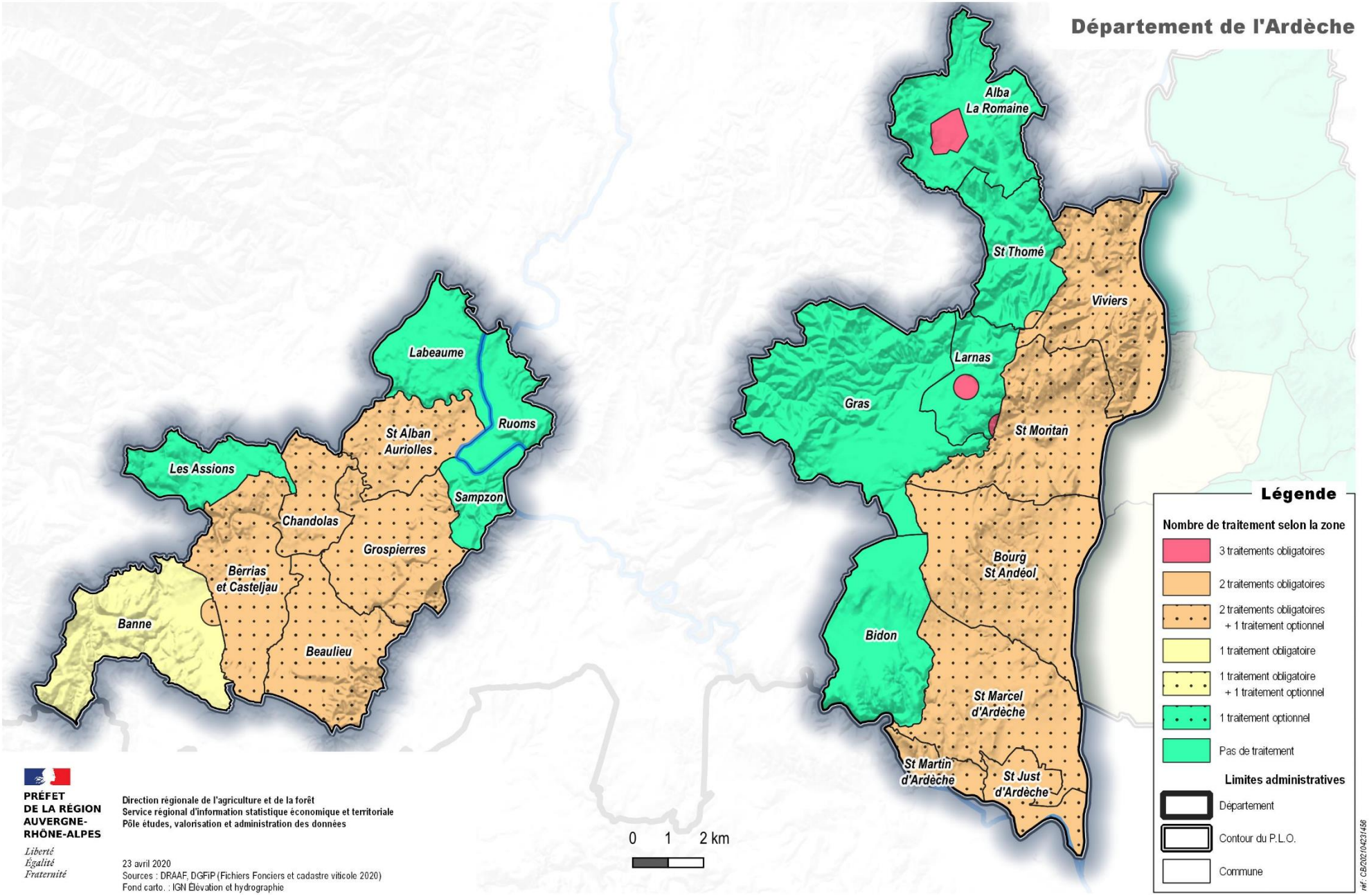

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'agriculture et de la forêt
Service régional d'information statistique économique et territoriale
Pôle études, valorisation et administration des données

23 avril 2020
Sources : DRAAF, DGFiP (Fichiers Fonciers et cadastre viticole 2020)
Fond carto. : IGN Élévation et hydrographie